

## 1. Intitulé du dossier

<b>Procédure concernée</b> Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme	<b>Territoire concerné</b> Commune d'Annet-sur-Marne

## 2. Identification de la personne publique responsable

<b>Personne Publique responsable</b>	Christian MARCHANDEAU Premier adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme, Maire Honoraire
<i>Courriel de l'élu(e) en charge du dossier</i>	adjoint1@annetsurmarne.fr
<b>Personne à contacter</b>	Adrien COLLE Chef de projets urbanisme - ALTEREO
<i>Courriel de la personne à contacter</i>	<a href="mailto:a.colle@altereo.fr">a.colle@altereo.fr</a>
<b>Courriels du maire ou président(e) de la collectivité et des autres personnes à qui notifier la décision :</b>	Stéphanie AUZIAS <a href="mailto:maire@annetsurmarne.fr">maire@annetsurmarne.fr</a>

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

<b>3.1. Caractéristiques générales du territoire</b>																												
Nom de la (ou des) commune(s)	ANNET-SUR-MARNE																											
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	Après une croissance ininterrompue entre 1968 et 2008, la population de la commune est en cours de stabilisation : elle comptait 3274 habitants en 2018, contre 3255 habitants en 2008 (données INSEE).																											
	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>1968(*)</th> <th>1975(*)</th> <th>1982</th> <th>1990</th> <th>1999</th> <th>2008</th> <th>2013</th> <th>2018</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Population</td> <td>1 201</td> <td>1 715</td> <td>1 714</td> <td>2 128</td> <td>2 482</td> <td>3 255</td> <td>3 245</td> <td>3 274</td> </tr> <tr> <td>Densité moyenne (hab/km<sup>2</sup>)</td> <td>91,1</td> <td>130,0</td> <td>129,9</td> <td>161,3</td> <td>188,2</td> <td>246,8</td> <td>246,0</td> <td>248,2</td> </tr> </tbody> </table>		1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018	Population	1 201	1 715	1 714	2 128	2 482	3 255	3 245	3 274	Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	91,1	130,0	129,9	161,3	188,2	246,8	246,0	248,2
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2018																				
Population	1 201	1 715	1 714	2 128	2 482	3 255	3 245	3 274																				
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	91,1	130,0	129,9	161,3	188,2	246,8	246,0	248,2																				
Superficie du territoire	13,19 km <sup>2</sup>																											

## 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

**Anticiper et préparer le développement urbain futur, adapté aux capacités d'accueil d'Annet-Sur-Marne**

*Contribuer à l'effort de production de logements* : atteindre 3 700 habitants à l'horizon 2025 soit un taux de croissance d'environ 0,9% par an, soit la création de 82 logements dans l'enveloppe construite sur 5,5

ha (15 logements à l'hectare) et 85 logements en extension urbaine sur une surface maximale de 4,89 ha (18 logements à l'hectare). La consommation globale de 4,89 ha en continuité de l'enveloppe bâtie à vocation d'habitat.

*Diversifier le parc de logements*

*Concevoir des formes urbaines dans une logique de durabilité*

**Consolider le tissu économique générateur d'emplois et de ressources pour la collectivité**

*Permettre le développement de l'usine d'eau potable*

*Permettre l'implantation d'une usine solaire sur le lieu-dit « Les Gabots » (ancienne ISDI)*

*Pérenniser et consolider les activités existantes*

*Préserver les terres agricoles*

*Assurer la desserte de la commune par des réseaux numériques performants*

**Poursuivre la valorisation du centre-bourg**

*Pérenniser la polarité du centre*

*Préserver et valoriser le patrimoine bâti du centre*

*Apaiser les flux de circulation dans le centre et renforcer le maillage de circulations douces*

**Inscrire Annet-sur-Marne dans la durabilité environnementale tout en confortant la fonction touristique d'Annet**

*Renforcer la qualité des équipements touristiques*

*Pérenniser la trame verte et bleue du territoire*

*Préserver les caractéristiques paysagères rurales dans le développement futur*

### 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

*Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme*

#### **Modification de la règle relative aux espaces libres de pleine terre en zone UF et dans les secteurs UCd et UCe de la zone UC**

La zone UC est une zone de constructions récentes affectées essentiellement à l'habitat. Elle présente une densité moyenne et les constructions sont principalement en retrait par rapport à l'alignement et aux limites séparatives.

Le secteur UCd correspond à de grandes propriétés dont les vastes espaces libres, le caractère paysager ou encore l'aspect patrimonial du bâti (atelier Vasarely notamment) participent pleinement à l'identité d'Annet-sur-Marne. Le maintien du secteur UCd revêt ainsi une importance singulière pour le maintien des transitions avec le grand paysage (vallée humide de la Marne, plateau de Brie) et le maintien de la qualité du cadre de vie d'Annet-sur-Marne. L'introduction d'une règle relative aux espaces libres de pleine terre vise également à améliorer la rétention des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs inondables.

Le secteur UCe correspond au quartier de la Croix-Gauthier, un ensemble résidentiel cohérent et singulier dans le paysage d'Annet-sur-Marne. Cette résidence privée, implantée sur une parcelle unique d'une superficie de 9,4 hectares (cadastrée AC 0034), se caractérise par une forte présence du végétal. De vastes pelouses et des alignements d'arbres forment un véritable massif végétalisé au sein duquel se nichent des constructions de type habitat intermédiaire et individuel groupé. Ainsi, la préservation des espaces libres de pleine terre apparaît stratégique pour le maintien du caractère de la Croix-Gauthier, témoin d'une certaine qualité de conception paysagère, proche de la cité-jardin.

**Le règlement prévoit que « les espaces libres de pleine terre, non imperméabilisés, doivent représenter un minimum de 65% de la surface totale du terrain pour les sous-secteurs UCa et UCb, et 60 % pour le sous-secteur UCc » : il n'existe donc pas à ce jour de prescriptions relatives aux espaces libres de pleine terre non imperméabilisés pour les secteurs UCd et UCe. La règle modifiée prévoit les pourcentages d'espaces libres de pleine terre suivants :**

- **75% dans le secteur UCd**
- **65% dans le secteur UCe**

#### **Modification des normes de stationnement pour les constructions à usage d'habitation en zone UA, UB, UC et UF et en zone à urbaniser (AU)**

Malgré plus de 500 emplacements matérialisés en voie publique (en zone agglomérée) et malgré la règle de 2 places pour les constructions à usage d'habitation, la situation du stationnement se dégrade sur la commune. La commune d'Annet-sur-Marne dispose en effet d'une faible desserte par les transports en commun, limitée à une ligne de bus (ligne 15 reliant la mairie de Claye Souilly à la gare SNCF de Thorigny-sur-Marne). En outre, la commune dispose d'un faible indicateur de concentration de l'emploi : on recense en effet 1 emploi pour 4 actifs, ce qui a pour conséquence de générer d'importants flux domicile-travail motorisés. En effet, 90% des résidents quittent la commune pour se rendre sur leur lieu de travail.

En conséquence, le taux de motorisation est très élevé à Annet-sur-Marne : pour 1230 résidences principales, 1161 ménages possèdent au moins 1 véhicule et 650 en possèdent deux ou plus. Si la population d'Annet-sur-Marne croît faiblement depuis dix ans (+0.2% par an en moyenne entre 2013 et 2018), la commune accueille de manière croissante des habitants au profil socio-économique aisé, possédant dès lors un plus grand nombre de véhicules. Le stationnement constitue ainsi un problème croissant à Annet-sur-Marne.

**L'article 4.2 du règlement des zones UA, UB, UC, UF et AU, dans lesquelles le logement est autorisé,**

prévoit un nombre d'emplacements supplémentaires égal à au moins 30% du nombre de lots pour les lotissements de plus de 10 lots. La présente modification prévoit l'extension de cette règle à l'ensemble des opérations de plus de 10 logements dans les zones UA, UB, UC, UF et AU.

#### *Modification de la règle d'emprise au sol dans les zones UA, UB, UC et UF*

La loi ayant graduellement favorisé la densification des constructions pour répondre à la carence de terrains à bâtir et préserver les zones naturelles et agricoles d'une consommation excessive, il apparaît de plus en plus que les constructions sur des petites parcelles se traduit par une consommation quasi-totale de l'emprise disponible pour la construction principale, interdisant par la suite toute construction d'annexes. De ce fait, la réalisation de piscines, même non couvertes, devient impossible.

Il est ainsi proposé d'exclure la superficie des piscines non couvertes du calcul de l'emprise, sans toutefois déroger aux règles du pourcentage d'espaces libres de pleine terre,

**La règle d'emprise au sol est modifiée dans l'ensemble des zones UA, UB, UC et UF pour exclure les bassins des piscines non couvertes ne dépassant pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux.**

#### *Complément au texte associé à la servitude d'utilité publique EL3*

La présente modification prévoit une simple mise à jour du texte associé à la servitude d'utilité publique EL3 correspondant à une servitude de halage et de marchepied.

### 3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.
- Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.

	La commune d'Annet sur Marne est encadrée par un <b>Plan d'Occupation des Sols (POS)</b>
26 MARS 2017	Le POS devient caduc. La commune est désormais soumise au <b>Règlement National d'Urbanisme (RNU)</b>
17 OCTOBRE 2018	Une procédure d'élaboration d'un <b>Plan Local d'Urbanisme</b> aboutit à une approbation le 17/10/2018
23 MAI 2019	La commune décide de lancer une <b>première procédure de modification</b> de son PLU pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajouter la possibilité d'extension des constructions existantes en zone agricole et naturelle (dans le sous-secteur Nz)</li> <li>- Adapter le règlement de la zone Nz pour qu'il soit en cohérence avec l'objectif de développement et de renforcement de la base de loisirs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)</li> <li>- Mettre à jour les annexes archéologiques</li> <li>- Création d'un sous-secteur Ai en zone agricole, afin de régulariser les ISDI existantes</li> </ul>
16 DECEMBRE 2020	La commune approuve la première modification de son PLU.
26 MAI 2021	La commune approuve la <b>procédure de modification simplifiée N°1</b> de son PLU en vue de supprimer la mention « architecture contemporaine » de son règlement écrit.

**3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.**

Non.

**3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...**

- un <b>ScoT</b> ? un <b>CDT</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Ni ScoT, ni CDT, seul le SDRIF, le PDUIF, le SRCE Ile-de-France et le SDAGE Seine Normandie s'appliquent.
- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?	
- un (ou plusieurs) <b>SAGE</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non.
- un <b>PNR</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non.

**3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

**Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?**

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale a l'occasion de la procédure de modification approuvée le 16 décembre 2020. Les incidences de l'ensemble des orientations du PLU sur l'environnement ont été étudiées, de même que les incidences spécifiques des secteurs d'OAP et les incidences sur le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne ».

Cette évaluation environnementale est jointe à la présente demande.



Modification simplifiée N°2 du PLU d'Annet-sur-Marne  
Demande d'examen au cas par cas

**4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé**

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

**Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document**

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000	X		Zone Natura 2000 des « Boucles de la Marne »
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		x	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	x		La commune d'Annet-sur-Marne est concernée par 6 ZNIEFF : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 ZNIEFF de type 1 : « vallée de la Beuvronne entre Clayes-Souilly et Fresnes-sur-Marne », les « Fossées Malore », la « forêt des Vallières », les « plans d'eau de la boucle de Jablines », les « bois de Luzancy et de Chaalis »</li> <li>• 1 ZNIEFF de type 2 : la « vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne »</li> </ul>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		x	

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	x	<p>Le SRCE dégage plusieurs corridors à préserver ou restaurer à Annet-sur-Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En premier lieu, la Marne est identifiée en corridor alluvial « multitrane » et ses abords comme des milieux humides à préserver,</li> <li>• La forêt des Vallières et le bois Saint-Martin intègrent un corridor de la sous-trame arborée à préserver,</li> <li>• La vallée de la Beuvronne représente quant à elle trois corridors des sous-trames arborée, aquatique et herbacée à restaurer ainsi qu'un milieu humide à préserver.</li> <li>• La forêt des Vallières, le bois Saint-Martin, la Marne, la vallée de la Beuvronne ainsi que les gravières de l'île de Loisirs de Jablines/Annet constituent des réservoir de biodiversité. Ces éléments recoupent par conséquent les enjeux développés par le document d'objectifs du site NATURA 2000 des « Boucles de la Marne ».</li> <li>• Les espaces ouverts (prairies, bermes, etc.) de l'île de Loisirs de Jablines/Annet, en pied du coteau de la forêt des Vallières, du bois de Saint-Martin et le long du ru Botteret constituent un corridor de la sous-trame herbacée.</li> <li>• Un secteur riche en mares et de moullières, qui constitue un réservoir de biodiversité.</li> </ul>
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	X	<p>Le rapport de présentation, au-delà de l'analyse bibliographique (repérage des zones Natura 2000, ZNIEFF et trames/corridors du SRCE) n'inclut pas de diagnostic écologique (étude faune-flore, sondages pédologiques).</p> <p>Un diagnostic écologique a revanche été conduit sur le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » à l'occasion de l'évaluation environnementale du PLU conduite dans le cadre de la procédure de modification du PLU en 2019.</p> <p>L'évaluation environnementale est jointe à ce dossier.</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	x	<p>Le territoire d'Annet-sur-Marne ne comporte aucune enveloppe d'alerte de zones humides de classe 1, mais compte en revanche plusieurs enveloppes d'alerte de classe 2, identifiées par la DRIEE Ile-de-France. Ces zones humides de classe 2 ont été repérées sur le règlement graphique au moyen des secteurs Azh et Nzh. Elles bénéficient à ce titre de dispositions réglementaires spécifiques assurant leur préservation.</p>

<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>x</p>		<p>Plusieurs EBC repérés au plan de zonage du PLU sont soit des boisements de plus de 100 ha, soit des espaces boisés à préserver et valoriser au SRIF ou des continuités écologiques désignées au SRCE. D'autres EBC ont été identifiés par la commune dans le but de leur attribuer une protection. Les EBC représentent une surface de 211 ha sur la commune.</p>

<b>4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti</b>			
<b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	x		<p>Les éléments et secteurs de patrimoine bâti remarquable sont représentés sur le document graphique par une étoile verte et sont identifiés par un numéro.</p> <p>Ils correspondent aux secteurs des châteaux de Sannois, de Louche et d'Etry (zone UD), ainsi qu'à la villa Vasarely (UCd) et la villa des Lilas (UB).</p> <p>Seule la villa des Lilas est incluse dans une zone dont l'évolution des règles envisagée (modification de la règle d'emprise au sol, modification des normes de stationnement) est de nature à produire des incidences sur l'environnement.</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		x	
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		x	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		x	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		x	
<b>4.3. Sols et sous-sol, déchets</b>			
<b>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?</b>

Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <u><a href="#">basededonnées BASOL</a></u> ) ?	x																																																							
Anciens sites industriels et activités de services ( <u><a href="#">base de donnéesBASIAS</a></u> ) ?	x	Aucune information n'est cependant disponible : <a href="https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#">https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#</a>																																																						
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	x	<table border="1" data-bbox="730 566 1501 1093"> <thead> <tr> <th>Nom / rue / situation de la carrière</th> <th>Origine et type de carrière</th> <th>Carrière existante ou supposée ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Des Cagoulards</td><td>Anthropique, souterraine</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Ferme de Montcel</td><td>Naturelle, fonti</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Des Renardières</td><td>Anthropique, souterraine</td><td>existante</td></tr> <tr><td>49 rue du Général de Gaulle</td><td>Naturelle, fonti</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Le Gouellec</td><td>Anthropique, souterraine</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Ancien Monument au Mort</td><td>Naturelle, fonti</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Le paire Morel</td><td>Anthropique, souterraine</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Ancien presbytère</td><td>Naturelle, fonti</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Letellier</td><td>Anthropique, souterraine</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Fosse des Quincloux</td><td>Ciel ouvert</td><td>existante</td></tr> <tr><td>De la Croix Charbonnière</td><td>Anthropique, souterraine</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Du bas des Clos Leroy</td><td>Anthropique, souterraine</td><td>existante</td></tr> <tr><td>1 rue Pigeron</td><td>Indéterminée, glacière souterraine</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Des Quincloux ou du cristal</td><td>Anthropique, souterraine</td><td>supposée</td></tr> <tr><td>Morieau</td><td>Ciel Ouvert</td><td>supposée</td></tr> <tr><td>Karst de la Violette</td><td>Naturelle, souterraine</td><td>existante</td></tr> <tr><td>Le trou d'Annet</td><td>Anthropique, souterraine</td><td>existante</td></tr> </tbody> </table> <p data-bbox="730 1131 1501 1279">Les zones UA, UB et UF, dans lesquelles sont envisagées une modification de la règle d'emprise au sol et des normes de stationnement, sont concernées par un risque modéré à fort de mouvements de terrains (zone orange et bleue du PPR).</p>	Nom / rue / situation de la carrière	Origine et type de carrière	Carrière existante ou supposée ?	Des Cagoulards	Anthropique, souterraine	existante	Ferme de Montcel	Naturelle, fonti	existante	Des Renardières	Anthropique, souterraine	existante	49 rue du Général de Gaulle	Naturelle, fonti	existante	Le Gouellec	Anthropique, souterraine	existante	Ancien Monument au Mort	Naturelle, fonti	existante	Le paire Morel	Anthropique, souterraine	existante	Ancien presbytère	Naturelle, fonti	existante	Letellier	Anthropique, souterraine	existante	Fosse des Quincloux	Ciel ouvert	existante	De la Croix Charbonnière	Anthropique, souterraine	existante	Du bas des Clos Leroy	Anthropique, souterraine	existante	1 rue Pigeron	Indéterminée, glacière souterraine	existante	Des Quincloux ou du cristal	Anthropique, souterraine	supposée	Morieau	Ciel Ouvert	supposée	Karst de la Violette	Naturelle, souterraine	existante	Le trou d'Annet	Anthropique, souterraine	existante
Nom / rue / situation de la carrière	Origine et type de carrière	Carrière existante ou supposée ?																																																						
Des Cagoulards	Anthropique, souterraine	existante																																																						
Ferme de Montcel	Naturelle, fonti	existante																																																						
Des Renardières	Anthropique, souterraine	existante																																																						
49 rue du Général de Gaulle	Naturelle, fonti	existante																																																						
Le Gouellec	Anthropique, souterraine	existante																																																						
Ancien Monument au Mort	Naturelle, fonti	existante																																																						
Le paire Morel	Anthropique, souterraine	existante																																																						
Ancien presbytère	Naturelle, fonti	existante																																																						
Letellier	Anthropique, souterraine	existante																																																						
Fosse des Quincloux	Ciel ouvert	existante																																																						
De la Croix Charbonnière	Anthropique, souterraine	existante																																																						
Du bas des Clos Leroy	Anthropique, souterraine	existante																																																						
1 rue Pigeron	Indéterminée, glacière souterraine	existante																																																						
Des Quincloux ou du cristal	Anthropique, souterraine	supposée																																																						
Morieau	Ciel Ouvert	supposée																																																						
Karst de la Violette	Naturelle, souterraine	existante																																																						
Le trou d'Annet	Anthropique, souterraine	existante																																																						
Projet d'établissement de traitement des déchets ?	x	Une installation de stockage de déchets inertes est implantée en zone Ai du PLU, à proximité de la zone AU du PLU. L'évaluation des incidences sur l'environnement et la santé des populations a été réalisée dans le cadre de la procédure de modification du PLU, approuvée le décembre 2020, dont l'un des objets était notamment de régulariser les ISDI implantées dans le secteur Ai de la zone agricole.																																																						

4.4. Ressource en eau			
<b>Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?</b>
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	x		<p>La production d'eau potable de l'ensemble du SIAEP, et des 7 communes qu'il regroupe, est assurée par l'usine d'Annet-sur-Marne, à partir d'eau pompée dans la Marne. Au total, 31 000 000 m<sup>3</sup> d'eau potable sont prélevés chaque année dans la Marne, pour desservir au total environ 500 000 habitants. Le principal abonné est l'aéroport de Roissy qui consomme 5 000 m<sup>3</sup>/jour.</p> <p>L'eau brute est pompée en Marne. Deux dégrilleurs éliminent les matériaux flottants. Elle est ensuite acheminée jusqu'à l'usine de traitement, qui a fait l'objet de travaux d'améliorations en 2012.</p>
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?			<p>D'après l'Agence Régionale de Santé (ARS) en 2015, l'eau distribuée à Annet-sur-Marne en provenance de l'usine de potabilisation d'eau de la commune est de bonne qualité. D'après les 144 échantillons prélevés l'eau distribuée sur la commune est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'excellente qualité microbiologique (tous les prélèvements sont conformes)</li> <li>• contient peu de nitrate, 16.6 mg/l en moyenne, conforme à la limite maximum de 30.8 mg/l</li> <li>• contient peu de pesticides</li> <li>• claire en calcaire et très peu fluorée</li> </ul>
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		x	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez																
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	x		<p>Les volumes consommés à Annet-sur-Marne représentent moins de 1 % du total de l'eau acheté par le SIAEP de Tremblay et environ 4 % de l'eau consommées par les 8 communes du SIAEP.</p> <table border="1"> <caption>Volumes d'eau consommés à Annet-sur-Marne</caption> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2013</th> <th>2014</th> <th>2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume total acheté par le SIAEP de Tremblay à l'usine d'Annet sur Marne (en m<sup>3</sup>)</td> <td>13 211 676 m<sup>3</sup></td> <td>13 308 964 m<sup>3</sup></td> <td>14 220 299 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Volumes consommés au niveau du SIAEP de Tremblay</td> <td>3 124 604 m<sup>3</sup></td> <td>3 888 056 m<sup>3</sup></td> <td>3 833 541 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Volumes consommés au niveau de la commune d'Annet-sur-Marne</td> <td>133 882 m<sup>3</sup></td> <td>135 371 m<sup>3</sup></td> <td>137 463 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Source : Rapport Annuel du Délégué 2015</i></p> <p>Annet-sur-Marne n'ayant pas d'industries sur son territoire, les volumes consommés localement correspondent à une consommation domestique. En 2015, la commune compte 1181 clients.</p>	Année	2013	2014	2015	Volume total acheté par le SIAEP de Tremblay à l'usine d'Annet sur Marne (en m <sup>3</sup> )	13 211 676 m <sup>3</sup>	13 308 964 m <sup>3</sup>	14 220 299 m <sup>3</sup>	Volumes consommés au niveau du SIAEP de Tremblay	3 124 604 m <sup>3</sup>	3 888 056 m <sup>3</sup>	3 833 541 m <sup>3</sup>	Volumes consommés au niveau de la commune d'Annet-sur-Marne	133 882 m <sup>3</sup>	135 371 m <sup>3</sup>	137 463 m <sup>3</sup>
Année	2013	2014	2015																
Volume total acheté par le SIAEP de Tremblay à l'usine d'Annet sur Marne (en m <sup>3</sup> )	13 211 676 m <sup>3</sup>	13 308 964 m <sup>3</sup>	14 220 299 m <sup>3</sup>																
Volumes consommés au niveau du SIAEP de Tremblay	3 124 604 m <sup>3</sup>	3 888 056 m <sup>3</sup>	3 833 541 m <sup>3</sup>																
Volumes consommés au niveau de la commune d'Annet-sur-Marne	133 882 m <sup>3</sup>	135 371 m <sup>3</sup>	137 463 m <sup>3</sup>																
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x																	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?		x	<p>La Station d'épuration (STEP) d'Annet-sur-Marne a été mise en service en 1984. Située au Sud-est du pôle urbain, rue Paul Valentin, elle a une capacité nominale de traitement de 3000 équivalents habitants.</p> <p>La STEP fera l'objet d'un remplacement car sa capacité nominale est dépassée, elle se doit de respecter les nouvelles normes d'épuration (azote, phosphore) et enfin de prendre en compte l'urbanisation projetée.</p> <p><b>L'urbanisation de la zone AU est ainsi conditionnée à la création d'une nouvelle STEP d'une capacité supérieure (5000 équivalent habitants). La construction de celle-ci est projetée à l'horizon 2026 par la Communauté de communes Plaines et Monts de France.</b></p>																

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	x		<p><b>Incidences sur l'aléa:</b></p> <p>Les zones UA, UB, UF et AU, dans lesquelles sont envisagées une modification de la règle d'emprise au sol et des normes de stationnement, sont concernées par un risque modéré à fort de mouvements de terrains (zone orange et bleue du PPR).</p> <p><b>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilité :</b></p> <p>Les règles modifiées n'auront pas d'incidence supplémentaire sur le degré d'incidence, dans la mesure où elles n'ont pas pour objet d'accueillir une population plus importante dans les zones concernées par le risque.</p>
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?	x		La commune est couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation, annexé au PLU. Cependant, aucune des zones concernées par les règles modifiées n'est incluse dans les zones d'aléa moyen à très fort du PPRI.
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	x		<p><b>Incidences du projet sur la nuisance et sur les populations exposées :</b></p> <p>La modification des normes de stationnement dans la zone UA, UB, UC et UF et en zone à urbaniser (AU), en permettant à un plus grand nombre de véhicules de stationner, devrait avoir pour effet d'aggraver les nuisances sonores identifiées aux abords des RD 404 et RD 418.</p>

<p>Plan d'exposition au bruit, x plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p>			<p><b>Incidences du projet sur la nuisance et les populations exposées :</b></p>
<p>Plan de protection du bruit dans l'environnement?</p>			<p>La modification des normes de stationnement dans la zone UA, UB, UC et UF et en zone à urbaniser (AU), en permettant à un plus grand nombre de véhicules de stationner, devrait avoir pour effet d'aggraver les nuisances sonores identifiées aux abords des RD 404 et RD 418.</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés <a href="#">climat, de l'air et de l'énergie</a> (SRCAE) ?		X	
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?		X	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	X		<p>L'implantation d'une usine solaire est en cohérence avec l'aménagement et le développement durable du territoire d'Annet-sur-Marne puisqu'elle va dans le sens de la loi Grenelle II qui soutient le développement des énergies alternatives. De plus le développement de l'usine solaire créera de nouveaux emplois locaux, essentiel au dynamisme et à l'attractivité du territoire, et pour éviter de démultiplier les flux pendulaires.</p> <p>L'usine solaire correspond au secteur Ns du plan de zonage. Sur ce secteur spécifiquement dédié au développement des énergies renouvelables, sont autorisées les constructions nécessaires et liées au fonctionnement d'installations visant à la production d'énergie renouvelable (tels que les panneaux photovoltaïques) sous conditions que soient prises toutes dispositions permettant que ces activités n'entraînent pas de nuisances pour les zones contigües.</p> <p><b>Toutefois, le secteur Ns n'est pas impacté par le projet de modification simplifiée n°2 du PLU.</b></p>

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?</p> <p>Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?</p> <p>Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?</p>	<p>Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU prévoit une modification de la règle d'emprise au sol pour exclure les bassins de piscines non couvertes. Toutefois, la création de tels bassins de piscines devra se faire dans le respect de la règle relative aux espaces libres de pleine terre.</p>	<p><b>Une consommation globale de 4,89 ha en continuité de l'enveloppe bâtie à vocation d'habitat est prévue à l'horizon 2025 (à partir de la date d'approbation du PLU en 2018).</b></p> <p>La délimitation des zones urbaines repose sur deux critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les secteurs déjà urbanisés de la communes</li> <li>• les secteurs qui ne sont pas encore urbanisés mais qui disposent des équipements publics suffisants pour admettre des constructions</li> </ul> <p>Dans la zone A (agricole), seules les constructions à usage agricole, ainsi que les installations liées et nécessaires à l'activité et les habitations des exploitants sont admises. La zone est composée de terrains qui sont équipés ou non et utilisés à des fins agricoles. Elle est donc destinée à protéger ces sites en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. L'objectif affirmé de cette zone est de préserver les terres agricoles.</p> <p>La zone N (naturelle) bénéficie d'une protection stricte en raison de la qualité des paysages, de l'intérêt écologique ou agronome ou de la valeur des boisements ou de la prise en compte des risques naturels liés à la Marne. Elle comprend 3 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ns : sont autorisés les constructions nécessaires et liées au fonctionnement d'installations visant la production d'énergies renouvelables</li> <li>• NZ : secteur délimité en raison de la sensibilité écologique identifiée,</li> </ul>

		<p>incluant la zone naturelle sportive et de loisirs associée à l'île de Jablines-Annet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>NZh : secteur de la zone N correspondant à des zones humides de classe 2.</li> </ul>
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Non concerné	La consommation foncière sous le POS s'est élevée à 15 ha, soit 1,5 ha par an entre 2000 et 2010. L'orientation du PADD consistant à restreindre la consommation foncière à 4,89 ha entre 2018 et 2025 constitue donc un net infléchissement de la consommation d'espaces.
Sur quelles perspectives de développement ( <i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i> ) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Non concerné	Atteindre 3 700 habitants à l'horizon 2025 soit un taux de croissance d'environ 0,9% par an, soit la création de 82 logements dans l'enveloppe construite sur 5,5 ha (15 logements à l'hectare) et 85 logements en extension urbaine sur une surface maximale de 4,89 ha (18 logements à l'hectare). La consommation globale de 4,89 ha en continuité de l'enveloppe bâtie à vocation d'habitat.
<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :</b>		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	La modification simplifiée envisagée n'a pas pour vocation d'ouvrir des terrains à l'urbanisation.	Dans le PLU en vigueur, une zone AU de 4,6 hectares est ouverte à l'urbanisation.
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant ( <i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i> ) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à	Non concerné.	Le PLU fait état d'un potentiel de disponibilités résiduelles de 4,22 hectares dans les zones urbaines, se concentrant principalement dans les extensions contigües du centre-bourg.

urbaniser?		
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation ( <i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i> ).	Pas d'ouverture à l'urbanisation prévue dans le cadre de la procédure de modification simplifiée N°2.	Se reporter à l'évaluation environnementale du PLU conduite à l'occasion de la procédure de modification approuvée le 16 décembre 2020.

## 5. Liste des pièces transmises en annexe

- Dossier complet de PLU en vigueur
- Notice explicative du projet de modification simplifiée N°2, accompagnée des pièces modifiées

## 6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pas d'élément spécifique à communiquer.

### Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

- *Modification de la règle relative aux espaces libres de pleine terre en zone UF et dans les secteurs UCd et UCe de la zone UC*

Les incidences de l'introduction de cette règle sur l'environnement seront **positives** dans la mesure où elles permettront une meilleure gestion des eaux pluviales à la parcelle, la séquestration du carbone dans le sol et une meilleure tenue du modelé du terrain par les éléments de végétation.

- *Modification des normes de stationnement pour les constructions à usage d'habitation en zone UA, UB, UC et UF et en zone à urbaniser (AU)*

Les incidences de l'introduction de cette règle sur l'environnement seront :

- **Faiblement négatives en matière de bruit** : dans la mesure où cette règle ne permet pas de répondre à l'un des enjeux identifiés du territoire : « faire des choix de développement urbain limitant l'augmentation du trafic générateur de bruit sur ces axes ». Ainsi l'augmentation des capacités de stationnement dans l'ensemble des zones urbaines à dominante d'habitat aura pour effet d'accroître les nuisances sonores.
- **Faiblement négatives en matière de qualité de l'air** : de même, le trafic supplémentaire induit par les capacités de stationnement supplémentaires autorisées devrait induire une dégradation ponctuelle de la qualité de l'air. Cette incidence doit toutefois être relativisée dans la mesure où les capacités de stationnement supplémentaires devraient permettre de fluidifier la circulation des véhicules à la recherche de stationnement, notamment en centre-bourg.
- *Modification de la règle d'emprise au sol dans les zones UA, UB, UC et UF*

Les incidences de l'introduction de cette règle sur l'environnement seront **neutres**, dans la mesure la création de bassins de piscines non couvertes ne dépassant pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux sera conditionnée au respect de la règle relative aux espaces de pleine terre, garantissant par des proportions importantes de pleine terre dans les zones à dominante d'habitat (minimum 65% à l'exception des zones UA et UB) un certain degré de non imperméabilisation des sols.

ZONE	Emprise au sol	% Pleine terre	% Pleine terre modifié
UA	60 %	20 %	
UB	25 %	55 %	
UCa	20 %	65 %	65 %
UCb	20 %	65 %	65 %
UCc	20 %	60 %	70 %
UCd	15 %	-	75 %
UCe	-	-	65 %
Uda Etry Louche	15 %	75 %	
Udb Sannois	10 %	80 %	
UF Néflier	30 %	20 %	(65 %)
UXb Usine Eau	-	-	
UXc Champ pourri	30 %	30 %	
UXd Fontaine Rouge	10 %	-	
UXe Léry	30 %	30 %	
UE Stade	-	10 %	
AU	-	20 %	
A	-	-	
N	-	-	

- *Complément au texte associé à la servitude d'utilité publique EL3*

Les incidences sur l'environnement et la santé des populations de l'introduction de cette règle sur l'environnement seront **neutres**.



**Au global, il semble que l'effet global des incidences des règles modifiées du PLU sur l'environnement semble a priori neutre. Une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 ne semble donc pas nécessaire.**